

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 858 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés suivants passés entre le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) et la société BURKINA DECOR SARL :

- marché n°23/00/09/01/00/2006/00417 pour la réalisation de 15 forages positifs au profit du MEBA (lot 3) ;
- marché n°23/00/09/01/00/2006/00418 pour la réalisation de 20 forages positifs au profit du MEBA (lot 4) ;
- marché n°23/00/09/01/00/2006/00419 pour la réalisation de 19 forages positifs au profit du MEBA (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de l'Etude de Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de la société BURKINA DECOR SARL suivant lettre du 30 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Franck KABORE, Patrice COMPAORE et Moussa SOGODOGO, respectivement Agent commercial, Chef de service suivi des travaux et avocat conseil de la société BURKINA DECOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Félix SAOURA et Adama OUEDRAOGO, Agents au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés n°23/00/09/01/00/2006/00417, n°23/00/09/01/00/2006/00418 et n°23/00/09/01/00/2006/00419 pour la réalisation respectivement de 15 forages positifs (lot 3) , 20 forages positifs (lot 4) et 19 forages positifs (lot 1) au profit du MEBA ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société BURKINA DECOR SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société BURKINA DECOR SARL est titulaire des marchés n°23/00/09/01/00/2006/00417, n°23/00/09/01/00/2006/00418 et n°23/00/09/01/00/2006/00419 pour la réalisation respectivement de 15 forages positifs (lot 3) , 20 forages positifs (lot 4) et 19 forages positifs (lot 1) au profit du MEBA pour des montants respectifs de quatre-vingt-dix-sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante (97 394 250) FCFA, cent vingt-neuf millions deux cent vingt-sept mille sept cents (129 227 700) FCFA et cent vingt-trois millions deux cent quarante-quatre mille cinq cent dix (123 244 510) FCFA avec un délai d'exécution de quatre (04) mois chacun ;

au total 46 forages positifs sur 54 ont été réalisés par la société BURKINA DECOR SARL ; les huit (08) forages restants ont connu des difficultés d'emplacement des sites d'implantation, lesquelles auraient été portées à la connaissance du MEBA ; le 25 avril 2011, la société BURKINA DECOR a sollicité la réception des 15 forages totalement réalisés ; en réponse à cette demande, le MEBA a fixé la période de réception du 09 juin 2011 au 21 juin 2011 avec un programme précis ; la société explique que depuis lors, cette réception est restée sans suite ; qu'en raison de la passivité du MEBA à propos des marchés exécutés en quasi-totalité, BURKINA DECOR SARL entend réclamer le paiement de la somme de trois cent six millions trois cent soixante-dix-neuf mille trois cent trente (306 379 330) FCFA auquel il faut déduire le décompte de 48 068 693 FCFA intervenu le 02 avril 2008 ; la société BURKINA DECOR SARL entend aussi réclamer la somme de 100 000 000 FCFA au titre du préjudice subi du fait du MEBA ;

pour le MEBA, en 2008, la CRAL a donné un avis favorable pour la résiliation des trois (03) contrats ; la procédure d'évaluation contradictoire de l'exécution des marchés a été engagée et la détermination du niveau d'exécution de certains forages posait beaucoup de difficultés ; après la résiliation des marchés, BURKINA DECOR continuait à exécuter les travaux malgré la mise en garde faite par le MEBA ;

sur la discussion,

considérant que la société BURKINA DECOR SARL demande une conciliation afin que les forages positifs réalisés soient réceptionnés et qu'elle soit payée ;

considérant que le MENA (ex-MEBA) soutient avoir notifié la résiliation des marchés sus cités alors que la société BURKINA DECOR SARL soutient le contraire ; que le MENA n'a pas pu apporter la preuve que la résiliation des contrats a été notifiée au requérant ;

considérant que les parties n'arrivent pas à s'accorder sur le niveau d'exécution des travaux et les modalités de règlement des tâches exécutées ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société **BURKINA DECOR SARL** est recevable ;

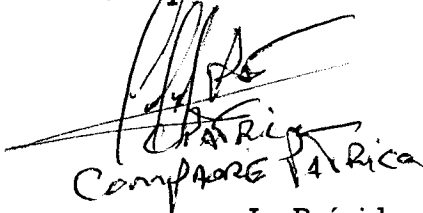
-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la société **BURKINA DECOR SARL** et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (ex-MEBA) pour la réception et le paiement des 46 forages positifs réalisés ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

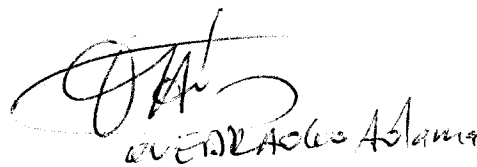
Ouagadougou, le 19 juin 2012

le requérant


Compaore Patrice

Le Président du Comité de règlement des différends

l'autorité contractante


Ouedraogo Adam


Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National